

PERSONNES
FISCALEMENT
DOMICILIÉES
HORS DE FRANCE

IMPÔT
SUR LES REVENUS
2019

N° 2041-E



N° 50318 # 23

Votre déclaration de revenus 2019 préidentifiée vous parviendra prochainement, par pli séparé. Dans le cas contraire, vous pouvez déclarer en ligne ou télécharger votre déclaration à partir de votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

Madame, Monsieur,

Vous résidez hors de France et vous vous interrogez sur vos obligations fiscales et, en particulier sur celles relatives à la déclaration des revenus et au paiement de l'impôt sur le revenu. **Ce document répond à vos préoccupations.**

Vous y trouverez :

- les moyens d'information et de communication mis à votre disposition par l'administration fiscale. Ils sont particulièrement adaptés à vos contraintes d'éloignement (p. 1),
- les informations vous permettant de savoir **si vous devez déposer une déclaration d'impôt sur vos revenus perçus en 2019** (p. 2),
- les revenus que vous devez déclarer et les conseils pratiques pour remplir votre déclaration d'impôt sur le revenu (p. 5),
- les modalités de calcul de votre impôt (p. 10),
- des renseignements pratiques sur l'ensemble des impôts personnels, le paiement et les contacts à votre disposition (p. 13).

Vous résidez à l'étranger, la direction générale des Finances publiques met à votre disposition plusieurs services à distance disponibles 24 heures sur 24 sur impots.gouv.fr

Une documentation spécialement conçue pour répondre à vos besoins :

- Une rubrique spécialement dédiée à la fiscalité et aux démarches des non résidents
« impots.gouv.fr>International>Particulier »
- La possibilité de consulter les conventions internationales :
« impots.gouv.fr>International>Les conventions internationales » ou par un lien depuis la rubrique précédente.

Des services en ligne simples, gratuits, sécurisés et répondant parfaitement à votre contrainte d'éloignement : pour en bénéficier, entrez dans votre espace particulier accessible grâce à votre numéro fiscal mentionné sur votre déclaration et votre mot de passe si vous en disposez déjà ou après en avoir créé un.

1^{er} service offert : Déclarer en ligne

Pourquoi déclarer en ligne :

- Vous ne subissez plus les contraintes liées à l'acheminement du courrier, à la réception comme à l'envoi de votre déclaration.
- **Votre déclaration préremplie vous est présentée à l'écran. Vérifiez les montants des revenus et de la retenue à la source préremplis et modifiez-les, notamment si certains revenus ne sont pas imposables en France, ce qui dépend de votre pays de résidence.**
- Vous pouvez remplir toutes les déclarations qui vous sont utiles (2042 « complémentaire », 2044 pour les revenus fonciers, déclaration de retenue à la source n° 2041-E, etc.).
- **Votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser un formulaire papier.**
- Votre dossier est traité et votre impôt mis en recouvrement dans l'année.

2^e service offert : Payer vos impôts locaux en ligne et gérer les contrats de prélèvement afférents

Vous voulez régler **vos impôts locaux** rapidement, simplement et en toute sécurité, ou encore modifier le montant de l'une de vos échéances. Aucun courrier, aucun déplacement, aucune nouvelle démarche. Rendez-vous sur votre espace particulier et quelques clics suffisent !

- Si vous disposez d'un compte bancaire étranger situé dans la zone SEPA [les 28 pays membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse, Monaco, la République de Saint-Marin, la Principauté d'Andorre et l'État de la cité du Vatican (saint-Siège)], vous pouvez payer en ligne.
- Si vous disposez d'un compte bancaire en France, vous pouvez payer vos impôts locaux en ligne et gérer vos contrats de prélèvement (mensualisation, prélèvements à l'échéance).
- Le paiement à l'échéance, différent du paiement par carte bancaire, est une formule très souple de prélèvement 10 jours après la date limite de paiement.

3^e service offert : Consulter votre compte fiscal

Encore un service particulièrement utile pour un non-résident. Sans difficulté et à distance, vous pouvez :

- Accéder immédiatement à l'ensemble de vos avis d'imposition (Impôt sur le Revenu, Taxe d'Habitation, Taxe Foncière...), sans attendre qu'ils vous parviennent par courrier.
- Visualiser l'état complet de vos paiements et le détail de vos échéanciers.

VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER, VOUS DEVEZ DÉPOSER UNE DÉCLARATION N° 2042 AU TITRE DES REVENUS 2019 si

1. Votre foyer est installé en dehors du territoire national (tous les États étrangers, les collectivités d'outre-mer⁽¹⁾, la Nouvelle-Calédonie et les TAAF)⁽²⁾ et vous percevez l'un des revenus suivants :

- les revenus d'immeubles situés en France ou de droits relatifs à ces immeubles : droits immobiliers (nue-propriété, usufruit..) et droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) cf. rubriques 13 et suivantes ;
- les revenus de valeurs mobilières françaises à revenu variable et les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en France (revenus de parts sociales, produits de placements à revenu fixe, etc.) ;
- les revenus d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales, sises en France ;
- les revenus tirés d'activités professionnelles salariées ou non salariées exercées en France et plus particulièrement :
 - les traitements, salaires, indemnités, émoluments à condition que l'activité rétribuée s'exerce en France,
 - les rémunérations de dirigeants de sociétés françaises, cf. rubriques 10 et suivantes ;
- les revenus d'autres opérations à caractère lucratif ;
- les plus-values tirées d'opérations relatives à des fonds de commerce exploités en France ainsi qu'à des immeubles situés en France, à des droits immobiliers s'y rapportant ou à des actions et parts de sociétés, fonds ou organismes, dont l'actif est constitué principalement par de tels biens et droits ;
- les plus-values de cession de droits sociaux mentionnées à l'article 150-0 A du code général des impôts résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France, lorsqu'elles sont soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B du CGI ;
- les sommes, y compris les salaires, correspondant à des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France.

2. Sont également considérés comme revenus de source française, lorsque l'organisme qui les verse a son domicile fiscal ou est établi en France :

- les pensions et rentes viagères, quel que soit le pays ou territoire où ont été rendus les services que la pension rémunère ;
- les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- les sommes payées à des personnes physiques, à des sociétés ou à toutes autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires dans notre pays, en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées en France.

3. Le présent document ne concerne que les personnes domiciliées hors de France

Ne sont donc pas concernés par cette notice, quelle que soit leur nationalité :

- les personnes qui, selon l'article 4 B-1 du code général des impôts :
 - 1° ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
 - 2° exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; À compter du 01/01/2020, les dirigeants exerçant des fonctions exécutives dans des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont désormais considérés comme étant domiciliés en France en application des dispositions **de l'article 4B -1-b du CGI.**
 - 3° ont en France le centre de leurs intérêts économiques.
- les agents de l'État des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière qui, selon l'article 4 B-2 du code général des impôts, exercent leur fonction ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus ;
- les personnes physiques de nationalité française qui résident à Monaco et qui entrent dans le champ d'application de l'article 7-1 de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 modifiée. Il s'agit des personnes de nationalité française qui ne peuvent pas justifier d'une résidence habituelle à Monaco depuis le 13 octobre 1957 ;
- les personnes résidant à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy qui ont transféré leur domicile fiscal dans ces collectivités après le 15 juillet 2007 et qui ne remplissent pas la règle de domiciliation fiscale de cinq ans dans ces collectivités⁽¹⁾.

Si votre foyer (conjoint et enfants) reste en France, vous restez fiscalement domicilié en France même si vous êtes amené, en raison de nécessités professionnelles, à séjourner dans un autre pays temporairement ou pendant la plus grande partie de l'année, à moins que votre conjoint et vous ne soyez séparés de biens.

Toutefois, les règles prévues à l'article 4 B du code général des impôts s'appliquent sous réserve des règles des conventions internationales. Dès lors les personnes considérées pour l'application d'une convention fiscale conclue par la France comme « résidentes » de l'autre État ne peuvent pas être regardées comme domiciliées fiscalement en France pour la mise en œuvre du droit interne français alors même qu'elles auraient leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B précité : voir paragraphe 29. Ces personnes sont également concernées par la présente notice.

• Dans les autres cas, les foyers fiscaux n'ont pas leur domicile fiscal en France.

Précisions relatives aux revenus à déclarer :

Si l'un des conjoints (marié ou pacsé) a son domicile fiscal à l'étranger et l'autre conjoint en France, l'obligation fiscale en France du ménage porte sur :

- l'ensemble des revenus du conjoint domicilié en France ;
- les revenus de source française de l'autre conjoint (cf § 1).

De même, si l'un des enfants à charge ou rattaché n'a pas son domicile fiscal en France, seuls ses revenus de source française sont compris dans l'imposition commune.

(1) La règle de domiciliation fiscale de cinq ans n'est applicable que pour les personnes qui ont transféré leur domicile fiscal dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy après le 15 juillet 2007. Cette règle n'a pas la même portée selon que la personne concernée établit son domicile fiscal à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin. Sont considérées comme fiscalement domiciliées à Saint-Barthélemy les personnes physiques qui y ont résidé pendant cinq ans au moins. Cette disposition est applicable à toute personne ne possédant pas déjà la qualité de résidente de l'île.

Pour Saint-Martin, contrairement à Saint-Barthélemy, la règle de domiciliation fiscale de cinq ans s'applique seulement aux personnes physiques qui avaient leur domicile fiscal en France, en métropole ou dans les DOM avant de transférer à Saint-Martin.

(2) Depuis l'imposition des revenus de 2013, le département de Mayotte n'est plus considéré comme situé hors du territoire national pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Les personnes invalides à charge en application de l'article 196 A bis du code général des impôts, devant vivre sous le toit du contribuable, sont nécessairement domiciliées en France.

Remarque : Le quotient familial sera calculé en prenant en compte l'ensemble des membres du foyer fiscal, qu'ils soient ou non domiciliés en France. Les revenus de source étrangère du conjoint domicilié hors de France (par exemple : salaires perçus à l'étranger) ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'impôt en France.

Les personnes concernées sont imposables en France si elles ont des revenus de source française ou si elles disposent dans notre pays d'une habitation, sauf disposition expresse d'une convention fiscale.

4. Vous êtes agent de l'État, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière en service hors de France

Si votre foyer reste en France, votre situation reste inchangée. Vous restez fiscalement domicilié en France et vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu à votre lieu de résidence.

Deux cas sont envisageables si votre foyer n'est pas resté en France :

- cas n° 1 : vous n'êtes pas soumis, dans votre pays d'activité, à un impôt personnel sur l'ensemble de vos revenus. Dans ce cas, vous avez une obligation fiscale illimitée en France sur l'ensemble de vos revenus et vous êtes redevable à l'impôt sur le revenu suivant les conditions de droit commun.
- cas n° 2 : vous êtes soumis à un impôt dans le pays où vous exercez votre activité. Vous êtes alors imposable à l'impôt sur le revenu, en France, sur vos seuls revenus de source française suivant les conditions prévues dans la présente notice « Comment est calculé votre impôt ».

Dans tous les cas, merci d'indiquer que vous êtes un agent de l'État, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière en service à l'étranger dans le cadre « Informations » de votre déclaration papier.

OÙ ET QUAND DÉPOSER VOTRE DÉCLARATION SUR LES REVENUS DE 2019

5. Si vous remplissez les conditions décrites précédemment, vous déclarez en ligne sur impots.gouv.fr ou à défaut, vous envoyez votre déclaration de revenus à l'adresse suivante :

Service des Impôts des Particuliers Non Résidents 10, rue du Centre TSA 10010 93465 Noisy-le-Grand Cedex	Accueil téléphonique : 01 72 95 20 42 de 9 h à 16 h Mél : via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr
--	---

Dans ce cas, vous devez souscrire une déclaration des revenus perçus pendant l'année entière selon le calendrier suivant, **quel que soit votre pays de résidence** :

Date limite de souscription	
Papier	14 mai
Internet	20 mai

SI VOUS AVEZ TRANSFÉRÉ VOTRE FOYER FISCAL À L'ÉTRANGER EN 2019

6. Vous devez souscrire une déclaration n° 2042 accompagnée, le cas échéant, de son annexe n° 2042 NR comprenant tous les éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable :

- pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le jour du transfert de votre domicile à l'étranger : vous porterez le montant des revenus dont vous avez disposé avant cette date sur la déclaration n° 2042 ;
- pour la période postérieure au transfert de domicile, vous porterez le montant des revenus de source française imposables en France à compter du départ à l'étranger sur l'annexe n° 2042 NR ;

7. Précisions :

- Si vous avez transféré votre foyer fiscal dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, vous avez les mêmes obligations que si vous transférez votre domicile fiscal à l'étranger (voir § 6). Si vous êtes établi à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin, il en est de même l'année au cours de laquelle vous satisfaites la règle de domiciliation de cinq ans (cf. p.2).
- Si vous avez transféré votre domicile à MONACO.
 - Si vous possédez la nationalité française et éventuellement une autre nationalité, à l'exception de la nationalité monégasque et que vous transférez votre domicile à Monaco, vous êtes considéré comme ayant conservé votre domicile fiscal en France. Pour l'année du transfert comme pour les années postérieures, vous restez imposé dans les mêmes conditions que si vous aviez conservé votre domicile en France. Vous devez adresser votre déclaration de revenus au Service des impôts des particuliers (SIP) de Menton – Service des résidents de Monaco – 7, rue Victor Hugo – 06507 MENTON CEDEX (adresse mél : sip.menton@dgfip.finances.gouv.fr – Tél. : 04.93.28.62.78).
 - Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France avant le 1^{er} janvier 2005 dans un État autre que ceux parties à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, que vous avez été imposé à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux lors de ce transfert au titre de vos plus-values en report d'imposition et que vous avez bénéficié du sursis de paiement, le sursis de paiement prend fin lors de la transmission, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres. L'impôt est en revanche dégrevé lorsque vous transférez de nouveau votre domicile fiscal en France et le report d'imposition est rétabli. En revanche, si l'impôt a été acquitté lors du transfert

de domicile fiscal, il ne peut être restitué. En cas d'expiration du sursis de paiement ou de retour en France, vous devez déposer les déclarations n° 2042, n° 2042 C et 2041-GL auprès du service des impôts des particuliers non résidents.

- Si vous avez transféré votre domicile fiscal hors de France en 2019, dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, sous réserve que cet État ou territoire n'est pas un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI, vous êtes imposable lors de ce transfert à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux au titre de certaines plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, des créances trouvant leur origine dans une clause contractuelle de complément de prix et de certaines plus-values en report d'imposition (exit tax).

Les personnes assujetties à l'imposition des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits et des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix sont les contribuables qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France. En revanche, l'ensemble des contribuables transférant leur domicile fiscal hors de France sont soumis à l'imposition de leurs plus-values en report d'imposition lors de ce transfert.

Les plus-values latentes sont imposables lorsque, à la date du transfert du domicile fiscal hors de France, le contribuable détient, avec les membres de son foyer fiscal :

- soit une participation directe ou indirecte d'au moins 50 % dans les bénéfices sociaux d'une société ;
- soit une ou plusieurs participations directes ou indirectes dans des sociétés, dont la valeur globale excède 800 000 € lors du transfert de domicile fiscal.

L'assiette de la plus-value latente est égale à la différence entre la valeur des titres à la date du transfert et leur prix ou valeur d'acquisition. La plus-value latente ainsi calculée est réduite, le cas échéant, des abattements proportionnels (de droit commun ou renforcé) pour durée de détention prévus aux articles 150-0 D ou 150-0-D *ter* du CGI, puis des moins-values de l'année et/ou des moins-values antérieures. S'agissant de la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix, il appartient au contribuable d'estimer la valeur à la date du transfert.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'exit tax relatif aux plus-values latentes est établi de droit par application du taux de 12,8 % prévu à l'article 200 A du CGI au montant des plus-values latentes. Cependant, sur option globale expresse et irrévocable, vous pouvez opter pour l'imposition de vos plus-values latentes au barème progressif en cochant la case ZOP sur la déclaration n° 2042. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances réalisés au titre de l'année de votre transfert de domicile fiscal hors de France, et pas seulement sur les plus-values et créances déclarées dans le cadre de l'exit tax.

Un sursis de paiement, de droit et sans prise de garanties, est accordé lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, et que cet État ou territoire n'est pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal dans un autre État ou territoire que ceux cités précédemment, le paiement de l'impôt est en principe immédiat mais, sur demande de l'intéressé et sous réserve de prise de garanties adéquates, un sursis de paiement peut être accordé. Dans ce cas, le contribuable doit déclarer ses plus-values et créances, désigner un représentant fiscal et constituer des garanties préalablement au transfert de son domicile hors de France.

Pour l'impôt afférent aux plus-values latentes et aux plus-values placées précédemment en report d'imposition, le sursis de paiement expire lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres et, dans certains cas, lors de la donation des titres concernés ou lors du décès du contribuable.

Pour l'impôt afférent aux créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, le sursis de paiement expire lors de la perception d'un complément de prix ou lors de l'apport ou de la cession de la créance concernée.

L'imposition établie lors du transfert du domicile fiscal est dégrevée ou restituée en cas de retour en France, de donation des titres ou de la créance, de décès du contribuable et, pour les plus-values latentes, à l'expiration d'un délai de 2 ans si la valeur globale des titres est inférieure à 2,57 millions d'euros à la date du transfert ou de 5 ans si la valeur globale des titres excède 2,57 millions d'euros à la date du transfert.

L'impôt relatif à la plus-value latente ou à la créance issue d'une clause de complément de prix peut être diminué en fonction de la plus ou moins-value effectivement réalisée ou du complément de prix effectivement perçu après le transfert de domicile fiscal hors de France. Afin d'éviter une double imposition, l'impôt éventuellement acquitté dans l'État de résidence est imputable sur l'impôt dû en France au titre de la plus-value latente ou de la créance dans la limite de ce dernier et à proportion de la part d'assiette taxée par la France.

Les plus-values et créances soumises à l'exit tax doivent être déclarées sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, sur la déclaration n° 2042 C et sur le formulaire spécial n° 2074-ETD (disponible sur le site impots.gouv.fr).

Pour plus de précisions, consultez la notice n° 2074-ETD-NOT disponible sur le même site.

SI VOUS AVEZ TRANSFÉRÉ VOTRE FOYER FISCAL EN FRANCE EN 2019

8. Vous étiez auparavant domicilié fiscalement hors de France.

- Si vous dépendiez du Service des Impôts des Particuliers Non-Résidents, l'année de retour en France, vous devez déposer votre déclaration de revenus accompagnée, le cas échéant, de son annexe n° 2042-NR auprès de ce service qui la transmettra au Centre des Finances Publiques dont dépend votre nouveau domicile en France :
 - pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le jour de votre retour en France : vous porterez le montant des revenus de source française imposables en France sur l'annexe n° 2042-NR.
 - pour la période postérieure à votre retour en France : vous porterez le montant des revenus dont vous avez disposé depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2019 sur la déclaration n° 2042.

En cas de retour définitif en France, dès que vous connaissez votre nouvelle adresse, communiquez-la via votre Espace particulier ou, à défaut, au : Service des Impôts des Particuliers Non Résidents - 10 rue du Centre - TSA 10010 - 93463 Noisy-le-Grand Cedex, téléphone standard 01 72 95 20 42 – Mél : via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

- Si vous ne perceviez pas de revenus de source française avant votre retour en France, vous déposez votre déclaration de revenus directement au centre des finances publiques de votre nouveau domicile.

COMMENT REMPLIR VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS 2019

9. Principes :

En tant que résident à l'étranger, les modalités de calcul de vos revenus imposables sont identiques à celles des personnes domiciliées en France. Les informations pratiques portées dans la notice générale jointe à la déclaration s'appliquent, sauf particularités développées ci-après.

A. TRAITEMENTS ET SALAIRES (RUBRIQUE 1 DE LA DÉCLARATION)

10. Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, vous devez déclarer les sommes que vous avez perçues, en France, en 2019, au titre :

- des traitements, salaires, vacances, congés payés, pourboires...
- des indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité...)
- des avantages en nature fournis par l'employeur : nourriture, logement, disposition d'une voiture pour les besoins personnels, etc.
- des allocations chômage, des allocations de pré-retraite.

Pour davantage de simplicité, l'administration adresse aux contribuables une déclaration pré-remplie qui fait apparaître les salaires, les pensions et retraites, les indemnités journalières de maladie ou de maternité. Ces données sont communiquées par les employeurs et les organismes sociaux. Vous n'avez plus qu'à vérifier les chiffres et à corriger si besoin. Tel est le cas notamment en cas d'imposition dans le pays de résidence du fait de l'application des conventions internationales.

11. La retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et gains de source française provenant d'actionariat salarié

Les salaires et revenus assimilés de source française perçus par les personnes domiciliées hors de France donnent lieu à l'application de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du code général des impôts ou de celles prévues aux articles 182 A *bis* et 182 B du même code pour les salaires versés en contrepartie de prestations artistiques ou sportives ou au 182 A *ter* du même code pour les gains d'actionariat salarié. Ces retenues effectuées par l'employeur ou le débiteur, sont opérées sur le salaire net imposable, après déduction de 10 % pour frais professionnels (sauf pour les sportifs qui sont prélevés avant la déduction de 10 %) au taux de 15 % pour les salaires versés en contrepartie de prestations artistiques ou sportives ou selon un barème à trois tranches qui, pour les revenus imposables au titre de l'année 2019, est fixé à :

Taux applicable ⁽¹⁾	Tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements ⁽²⁾ /Montants en euros				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	moins de 14 839	moins de 3 710	moins de 1 237	moins de 285	moins de 48
12 %	de 14 839 à 43 047	de 3 710 à 10 762	de 1 237 à 3 587	de 285 à 828	de 48 à 138
20 %	au-delà de 43 047	au-delà de 10 762	au-delà de 3 587	au-delà de 828	au-delà de 138

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.
(2) Ces limites sont exprimées en montant net imposable.

Seule la fraction des revenus excédant la dernière tranche est imposée au barème progressif, avec les autres revenus de source française. Les revenus sont imposés dans les conditions prévues à l'article 197 A du code général des impôts, c'est-à-dire avec application d'un taux minimum égal à 20 % jusqu'à 27 794 € de revenu net imposable puis à 30 % au-delà. La retenue à la source prélevée aux taux minimum est imputée sur le montant de l'impôt ainsi déterminé.

Pour les options sur titres et les acquisitions d'actions gratuites attribuées depuis le 28 septembre 2012, les gains provenant de la levée d'options ou de l'acquisition d'actions gratuites perçus par des personnes domiciliées hors de France sont soumis à une retenue à la source calculée aux taux indiqués dans le tableau ci-dessus et dans les conditions prévues à l'article 197 A du CGI.

Pour les gains provenant de la levée d'option sur titres ou de l'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28 septembre 2012 ou de la cession de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) perçus par les personnes domiciliées hors de France, une retenue à la source est prélevée en application de l'article 182 A *ter* du CGI. Elle est déterminée en appliquant les règles et les taux prévus, pour les options sur titres, au I de l'article 163 *bis* C et au 6 de l'article 200 A du CGI (dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2013), pour les actions gratuites, au 6 *bis* de l'article 200 A du même code (dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2013) et, pour les BSPCE, au I de l'article 163 *bis* G de ce code. Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu pour les gains de cession de BSPCE. Cependant en cas d'option pour l'imposition des gains dans la catégorie des traitements et salaires, la retenue à la source est calculée aux taux indiqués dans le tableau ci-dessus et imposés dans les conditions prévues à l'article 197 A du CGI.

Si une retenue à la source a été opérée, comment la déclarer ?

Vous devez déclarer l'ensemble des sommes ayant fait l'objet d'une retenue à la source dans la catégorie « traitements et salaires » (ou « pensions » s'il s'agit de pensions).

Le détail des retenues à la source effectuées par chaque organisme payeur doit être indiqué sur l'annexe figurant à la dernière page de la présente notice.
Ce tableau sera joint à votre déclaration de revenus n° 2042.

N'oubliez pas, le cas échéant, et conformément aux indications du tableau situé en dernière page de la présente notice, de reporter l'ensemble de la retenue à la source prélevée en case 8TA de la déclaration 2042.

Cas particulier des salaires provenant des départements d'outre-mer :

Ils sont soumis à des taux de retenue à la source réduits (8 % et 14,4 %). Le taux minimum appliqué à ces revenus s'élève à 14,4 % jusqu'à 27 794 € de revenu net imposable et à 20 % au-delà. Pour en bénéficier, veuillez porter la mention « salaires versés par un organisme établi dans un DOM » dans le cadre « Informations » de votre déclaration.

B. PENSIONS ET RENTES VIAGÈRES (RUBRIQUE 1 DE LA DÉCLARATION)

12. Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, vous devez déclarer les sommes de source française, que vous avez perçues en 2019 au titre :

- des pensions alimentaires, des rentes ou des versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois perçus au titre des prestations compensatoires en cas de divorce, de la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice.
- des pensions, des retraites publiques ou privées et des rentes et pensions d'invalidité lorsque le débiteur est établi ou a son domicile en France, et imposables sous réserve de l'application des conventions fiscales (cf. tableau récapitulatif des pensions avec les principaux pays concernés figurant en annexe 1). Pour déterminer le montant à déclarer, utilisez les indications figurant sur le relevé établi par l'organisme payeur.

Conformément aux dispositions de l'article 182 A du code général des impôts, les pensions et rentes viagères servies à des personnes non résidentes donnent lieu comme les traitements et salaires à l'application d'une retenue à la source (cf. 11 ci-dessus), dès lors que le débiteur est situé en France. Au préalable, il convient de déterminer si la pension que vous percevez est une pension publique ou privée ou de sécurité sociale (tous les régimes obligatoires sont considérés comme de sécurité sociale). Ensuite, référez-vous à la convention qui, en fonction de ce critère, attribue l'imposition, soit au pays débiteur, soit au pays de résidence (cf. tableau récapitulatif des pensions figurant en annexe 1).

Précisions :

- Les rentes viagères suivent le même régime que les pensions privées.
- Les pensions versées à un résident de Polynésie française, Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques françaises et Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une réfaction de 40 % sur le montant brut des pensions. Veuillez indiquer sur votre déclaration 2042 (rubriques 1AL à 1FL) le montant de vos pensions après déduction de la réfaction de 40 %. Merci de porter dans la rubrique « Informations » de votre déclaration papier la mention « Pensions versées à un résident de » suivi de la collectivité de résidence du bénéficiaire..
- Modalités de calcul de la retenue à la source :
Bien que prélevée par chaque employeur ou caisse de retraite, la retenue à la source doit être calculée sur l'ensemble des revenus salariaux et prélevée par tous les employeurs d'une même personne. Aussi, en cas de pluralité d'employeurs ou de caisse de retraite, l'imposition peut donner lieu au paiement d'une retenue à la source complémentaire.

C. REVENUS FONCIERS (RUBRIQUE 4 DE LA DÉCLARATION)

13. Vous devez déclarer sur la déclaration d'ensemble de vos revenus (déclaration 2042) les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles (droits indivis, nue-propriété, usufruit...) ou de droits mobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) et les produits accessoires.

Précisions :

Le régime d'imposition simplifié (« régime micro-foncier ») des revenus fonciers est applicable de plein droit si vous remplissez simultanément les conditions suivantes :

- vos revenus fonciers proviennent de la location non meublée de propriétés urbaines ou rurales ou de parts de sociétés immobilières de copropriétés dotées de la transparence fiscale et, le cas échéant, de parts de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que de parts de FPI à raison des produits encaissés par le fonds en provenance de ses actifs immobiliers. Si vous percevez des revenus fonciers uniquement au travers de sociétés immobilières ou de FPI, vous êtes expressément exclus du régime micro foncier ;
- le montant annuel des revenus fonciers bruts perçus en 2019 par votre foyer fiscal (toutes propriétés confondues) n'excède pas 15 000 €, charges non comprises, quelle que soit la durée de la location au cours de l'année. La limite de 15 000 € est appréciée en tenant compte de l'ensemble des loyers en principal, des recettes accessoires et, éventuellement, de la quote-part de revenu brut annuel des sociétés immobilières ou/et de FPI dont vous êtes associé, à proportion de vos droits dans le bénéfice comptable ;
- les immeubles dont vous êtes propriétaire ainsi que les immeubles détenus par les sociétés dont vous êtes associé ne bénéficient pas d'un régime particulier (bénéfice d'une déduction spécifique, option pour la déduction au titre de l'amortissement...)

Vous devez souscrire une déclaration n° 2044 (régime réel) si :

- le montant annuel des revenus fonciers bruts perçus en 2019 par votre foyer fiscal (toutes propriétés confondues) est supérieur à 15 000 € ;
- vous êtes expressément exclu du régime micro foncier ;
- ou si vous êtes de plein droit dans le champ d'application du régime simplifié (« micro-foncier ») et que vous souhaitez opter pour le régime réel. Cette option s'exerce par le simple dépôt de la déclaration n° 2044. Elle est irrévocable pendant trois ans. À l'issue de ces trois ans, votre option pour le régime réel d'imposition est renouvelée tacitement tous les ans.

Pour plus de précisions sur les revenus fonciers, veuillez-vous reporter à la notice jointe à la déclaration de revenus 2019, à la notice jointe à la déclaration de revenus fonciers n° 2044 ou consultez le **site internet : impots.gouv.fr**.

Si vous louez en meublé, les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux (BIC) et ils sont à reporter à la rubrique « locations meublées » de la déclaration complémentaire 2042 C-PRO ou de la déclaration complémentaire 2042 NR s'il s'agit de l'année du transfert de domicile.

D. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

14. Les revenus distribués⁽¹⁾ par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège en France (France métropolitaine ou départements d'outre-mer) à des personnes physiques non résidentes font l'objet d'une retenue à la source au taux⁽²⁾ de :

- 12,8 % pour les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts⁽³⁾ (CGI) lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal hors de France dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 75 % pour les revenus payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI⁽⁴⁾.

Les produits attachés aux contrats d'assurance-vie et aux bons ou contrats de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France par des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont, lors du rachat partiel ou total ou lors du dénouement du contrat, imposables au taux de :

- 35 % si la durée du contrat est inférieure à 4 ans ;
- 15 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 4 ans et inférieure à 8 ans ;

- 7,5 % si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans ;
- 75 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits bénéficient à des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Ces prélèvements et retenues à la source sont déclarés sur la déclaration n° 2777 et acquittés par l'établissement payeur, à charge pour lui d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus.

Les produits des obligations et titres assimilés mentionnés aux articles 118, 119 et 238 *septies* B du CGI et émis avant le 1^{er} janvier 1987 ainsi que les produits de bons de caisse mentionnés à l'article 1678 *bis* du même code (quelle que soit leur date d'émission), perçus par des personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal en France, sont soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* du CGI au taux de 12,8% (article 187 du CGI).

Cette retenue à la source est déclarée sur l'imprimé n°2753 et acquittée par la personne qui effectue la distribution, à charge pour elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires desdits revenus.

E. PLUS-VALUES DE CESSIONS À TITRE ONEREUX DE VALEURS MOBILIÈRES ET DE DROITS SOCIAUX

15. Aux termes de l'article 244 *bis* C, les plus-values de cession réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ne sont pas imposables en France. En contrepartie, les moins-values ne sont pas reportables. Aucune déclaration n'est donc à souscrire en France au titre de ces cessions.

Cependant, conformément aux dispositions du f de l'article 164 B et de l'article 244 *bis* B du code général des impôts (CGI) et sous réserve des conventions fiscales internationales, les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et qui ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants, descendants), plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France sont imposables en France au titre des plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux des droits sociaux concernés.

Ces plus-values sont déterminées selon les mêmes modalités que celles applicables aux plus-values réalisées par les résidents, prévues aux articles 150-0 A à 150-0 E du CGI, et l'impôt est acquitté sous la forme d'un prélèvement de 12,8 %. Les distributions de plus-values opérées par certains organismes de placement collectif (OPC) et les distributions de plus-values de cession de titres effectuées par des sociétés de capital-risque (SCR) à des non-résidents sont également soumises à un prélèvement forfaitaire de 12,8 % lors de la cession ou de la distribution.

En revanche, les plus-values de cession à titre onéreux de droits sociaux détenus dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège social en France ainsi que les distributions de sociétés de capital-risque sont imposables au taux de 75 % et, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée, lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Le montant des plus-values et distributions doit être indiqué en ligne 3SE de la déclaration 2042C. Il sera pris en compte uniquement pour le calcul du revenu fiscal de référence.

Vous devez alors souscrire une déclaration n° 2074 accompagnée du paiement des droits dus selon les modalités suivantes :

Forme de la vente	Lieu de dépôt de l'acte ou de la déclaration de vente	Lieu de dépôt de la déclaration de plus value (art 171 <i>quater</i> annexe II du CGI)	Formulaire	Délai de dépôt
Cession constatée par un acte notarié	Service des impôts des entreprises dans le ressort duquel réside le notaire rédacteur de l'acte	Dépôt concomitant avec l'acte de vente	2074	Lors de l'enregistrement de l'acte de cession
Cession constatée par un acte sous seing privé	Service des impôts dans le ressort duquel réside l'une des parties contractantes	Dépôt concomitant avec l'acte de vente	2074	Lors de l'enregistrement de l'acte de cession
Cession non constatée par un acte = déclaration 2759	Service des impôts dans le ressort duquel réside l'une des parties contractantes	<ul style="list-style-type: none"> - Service des impôts des entreprises dont relève le domicile du représentant fiscal - À défaut de représentant : Service des impôts des entreprises dont relève le domicile du vendeur 	2074	1 mois à compter de la cession

F. REVENUS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

L'année de votre départ à l'étranger ou l'année de votre retour en France, les montants perçus en France après départ ou avant retour sont à mentionner sur la déclaration n° 2042 NR.

Pour davantage de précisions, veuillez vous reporter à la notice de la déclaration des revenus ou consultez le site internet impots.gouv.fr.

a) Revenus industriels et commerciaux professionnels (déclaration 2042 C-PRO « Professions non salariées » ou rubrique 5 de la déclaration 2042 NR)

(1) Revenus des actions et parts sociales assimilés.

(2) Taux applicables sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales.

(3) Revenus résultant d'une décision régulière des organes compétents.

(4) Cette retenue à la source au taux de 75 % s'applique également aux personnes physiques résidentes.

16. Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale déployée en France même si l'exploitant a le siège de son installation à l'étranger.

Sous réserve des conventions internationales, si vous avez perçu des revenus provenant de cette catégorie de revenus, vous devez les déclarer en France.

Si vous relevez du régime des micro entreprises vous reportez directement votre chiffre d'affaires ou vos recettes, vos plus ou moins values réalisées sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C-PRO « Professions non salariées ».

Si vous relevez du régime de bénéfice réel normal, reportez le résultat déterminé sur la déclaration n° 2031 à la déclaration complémentaire n° 2042 C-PRO rubrique « Régime du bénéfice réel » selon que vous êtes adhérent ou non à un centre de gestion agréé.

Lorsque des personnes exercent simultanément des activités commerciales, industrielles ou artisanales en France et hors de France, elles doivent faire état, dans leur déclaration, du résultat d'ensemble qu'elles en ont retiré (article 158-4, al. 2 du code général des impôts) sous réserve de l'application des conventions internationales.

b) Revenus industriels et commerciaux non professionnels (déclaration 2042 C-PRO « Professions non salariées » ou rubrique 5 de la déclaration 2042 NR)

17. Il s'agit des revenus tirés des activités qui ne comportent pas la participation personnelle, continue et directe de l'un des membres du foyer fiscal à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. Sont ainsi considérés comme des revenus industriels et commerciaux non professionnels, les revenus :

- **des loueurs en meublé non professionnels** (personnes qui réalisent moins de 23 000 € de recettes annuelles ou n'excédant pas les revenus du foyer dans la catégorie des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles ou rémunérations de dirigeants article 62 du CGI) ;
- des copropriétaires de parts de cheval de course ou d'étalon non professionnels ;
- de toutes autres activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel.

Si vous avez perçu de tels revenus, vous devez, sous réserve de l'application des conventions internationales, les déclarer en France.

G. BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

L'année de départ à l'étranger ou l'année de votre retour en France, les montants perçus, après départ ou avant retour, sont à mentionner sur la déclaration n° 2042 NR.

a) Revenus non commerciaux professionnels (déclaration 2042 C-PRO « Professions non salariées » ou rubrique 5 de la déclaration 2042 NR)

18. Il s'agit des bénéfices provenant de professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consiste en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art ou provenant de charges et offices. Il s'agit également de profits provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie (opérations de bourse de valeurs effectuées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations).

Si vous avez perçu des revenus provenant d'une telle activité déployée en France, vous devez, sous réserve de l'application des conventions internationales, les déclarer en France.

Si vous relevez du régime spécial BNC (micro BNC) vous êtes dispensés de déposer la déclaration de résultat. Vous reportez directement le montant de vos recettes et de moins-values éventuelles, au cadre « Régime déclaratif spécial ou micro BNC » de votre déclaration n° 2042 C-PRO.

Dans le cas contraire, vous relevez du régime de la déclaration contrôlée, vous devez souscrire la déclaration spéciale n° 2035 et reporter le montant du résultat sur les lignes « Régime de la déclaration contrôlée » de la déclaration n° 2042 C-PRO.

b) Revenus non commerciaux non professionnels (déclaration 2042 C-PRO « Professions non salariées » ou rubrique 5 de la déclaration 2042 NR)

19. Il s'agit de revenus provenant d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif et qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou charges et offices.

Si vous avez perçu de tels revenus pour une activité déployée en France, vous devez, sous réserve de l'application des conventions internationales, les déclarer à l'impôt en France.

c) Retenue à la source sur les revenus non commerciaux et assimilés

20. Conformément aux dispositions de l'article 182 B du code général des impôts, et sous réserve de l'application des conventions internationales, la retenue à la source est appliquée à certains revenus non salariaux ou assimilés issus d'une activité exercée en France.

La base imposable est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxe sur le chiffre d'affaires, aucune déduction n'étant à pratiquer même à titre de frais professionnels. Le taux de la retenue est fixé à 33 1/3 %. Il est ramené à 15 % pour les rémunérations versées aux sportifs. Ce taux peut varier selon la convention applicable destinée à éviter les doubles impositions. Cette retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû pour vos revenus de source française, n'est jamais restituable et n'est pas libératoire. Vous devez donc dans tous les cas souscrire une déclaration de revenus et compléter le tableau placé en dernière page de la présente notice.

Les revenus des artistes et sportifs sont soumis à une retenue à la source de 15 % (articles 182 A bis et 182 B du code général des impôts).

H. CHARGES VENANT EN DÉDUCTION DU REVENU GLOBAL

21. Les résidents à l'étranger étant soumis à l'impôt en France sur leurs seuls revenus de source française, conformément aux dispositions de l'article 164 A du code général des impôts, ils ne peuvent pas déduire de charges de leur revenu global.

Toutefois, les contribuables « non-résidents Schumacker » peuvent, de la même manière que les contribuables fiscalement domiciliés en France, faire état pour la détermination de leur impôt sur le revenu, des charges admises en déduction du revenu global.

Pour bénéficier du régime applicable aux « non-résidents Schumacker », vous devez respecter les conditions suivantes :

- vous devez être domicilié dans un autre État membre de l'Union Européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein ;
- vous ne devez pas bénéficier de mécanismes suffisants de nature à minorer l'imposition dans l'État de votre résidence en fonction de votre situation personnelle et familiale, en raison de la faiblesse des revenus imposables dans ce même État ;
- vos revenus de source française doivent être supérieurs ou égaux à 75 % de votre revenu mondial imposable ou, à défaut, à 50 % de votre revenu mondial imposable si vous ne bénéficiez, compte tenu de votre situation personnelle et familiale, d'aucun mécanisme de nature à minorer votre imposition dans l'État de votre résidence.

I. CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTIONS OU CRÉDITS D'IMPÔT

22. Les contribuables domiciliés hors de France sont exclus du bénéfice des réductions et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception des « non-résidents Schumacker » (qui remplissent les conditions précisées au §21). Toutefois, ils peuvent, toutes conditions étant par ailleurs réunies, bénéficier du crédit d'impôt au titre de travaux de prévention des risques technologiques dans les logements donnés en location.

Les investissements Pinel réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019, par un contribuable « résident », lui donnent le droit de continuer à bénéficier de cette réduction d'impôt quand bien même il devient non résident par la suite.

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2019, des dépenses de travaux prescrits dans le cadre d'un plan de prévention contre les risques technologiques (PPRT), dans un logement achevé avant l'approbation dudit plan que vous louez ou que vous vous engagez à donner en location à usage d'habitation principale du locataire pendant au moins cinq ans.

Les contribuables domiciliés hors de France exerçant une profession non salariée peuvent également bénéficier de certains crédits d'impôt en faveur des entreprises..

J. DÉFICITS

23. Les contribuables domiciliés hors de France peuvent imputer sur leurs bénéfices ou revenus de source française imposables en France les déficits provenant de ces revenus.

COMMENT EST CALCULÉ VOTRE IMPÔT ?

ATTENTION : LE SIMULATEUR DE CALCUL D'IMPÔT ACCESSIBLE SUR LE SITE IMPOTS.GOUV.FR VOUS PERMET DE DÉTERMINER LE MONTANT DE VOTRE IMPÔT SUR LE REVENU UNIQUEMENT SI VOUS RÉSIDEZ EN FRANCE.

APPLICATION DES TAUX MINIMUM D'IMPOSITION MODIFIÉS À COMPTER DES REVENUS 2018 (art. 197 A du code général des impôts)

24. L'article 197 A du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu dû par les personnes domiciliées fiscalement hors de France est établi sur les seuls revenus de source française. Il est calculé en appliquant le barème progressif et le système du quotient familial (prise en compte de la situation de famille) avec application d'un taux minimum d'imposition de 20 % pour un revenu net imposable jusqu'à 27 794 € et de 30 % au-delà. Depuis l'imposition des revenus de 2014, le plafonnement du quotient familial s'applique aux contribuables non résidents. Pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer, ce taux minimum s'élève à 14,4 % ou à 20 % au-delà de 27 794 €. Afin d'en bénéficier, veuillez à porter la mention « salaires versés par un organisme établi dans un département d'outre-mer » dans le cadre « Informations » de votre déclaration.

Le taux minimum d'imposition ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des « non-résidents Schumacker » (pour les conditions d'application de ce régime, cf. §21).

BENEFICIAIRE D'UN TAUX INFÉRIEUR AUX TAUX MINIMUM (TAUX MOYEN) SOUS RÉSERVE DE JUSTIFICATIFS

25. Si vous justifiez que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de vos revenus de sources française et étrangère est inférieur au taux ressortant de la combinaison des taux minimum, ce taux est applicable aux revenus effectivement imposables en France en vertu de la convention fiscale liant la France à votre État de résidence ou, en l'absence d'une telle convention fiscale, aux revenus de source française. Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) sous la référence BOI-IR-DOMIC-10-20-10.

Pour en bénéficier, vous devez :

- Porter en case 8 TM de la déclaration 2042C le montant global des revenus de source française et étrangère du foyer fiscal et préciser la nature et le montant de chaque catégorie de revenus sur l'imprimé n° 2041 TM disponible sur impots.gouv.fr,
- Tenir à la disposition de l'administration tout document probant de nature à établir le montant de vos revenus de source étrangère (copie certifiée conforme de l'avis d'imposition émis par l'administration fiscale de votre État de résidence ; le double de la déclaration de revenus souscrite dans votre État de résidence à raison des revenus de l'ensemble des membres du foyer fiscal ou, à défaut, et dans l'attente de pouvoir produire ces justificatifs, l'imprimé n° 2041 TM qui permet d'attester sur l'honneur l'exactitude des informations fournies).

Si les membres de votre foyer fiscal déposent des déclarations séparées dans l'état de résidence, c'est la copie de l'ensemble de ces déclarations et des avis d'imposition certifiés conformes de chacun des membres du foyer qu'il convient de tenir à la disposition de l'administration.

Si les obligations déclaratives de votre État de résidence ne permettent pas de produire ces documents, vous devez fournir tout document probant de nature à établir le montant et la nature de vos revenus de source étrangère. Ces documents doivent être certifiés conformes.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, la déduction des pensions alimentaires est admise pour le calcul du taux moyen sur l'ensemble des revenus mondiaux, sous réserve que les pensions versées soient imposables en France entre les mains du bénéficiaire et qu'elles n'aient pas déjà donné lieu, pour le contribuable qui les verse, à un avantage fiscal dans son État de résidence.

CAS DES PERSONNES PERCEVANT DES REVENUS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RETENUE À LA SOURCE

26. Conformément aux articles 182 A, 182 A bis et 182 A ter du code général des impôts, les revenus non commerciaux perçus en contrepartie de prestations artistiques, les traitements et salaires ainsi que les pensions et rentes viagères servis à des personnes non résidentes donnent lieu à l'application d'une retenue à la source, prélevée par le débiteur. Vous devez la porter sur la déclaration de revenus et compléter le tableau placé en dernière page de la présente notice. Elle sera alors prise en compte pour la détermination de l'impôt à payer (cf. §10, 11,12).

Si le montant de la retenue à la source excède l'impôt dû après application du taux moyen, vous pouvez demander au Service des Impôts des Particuliers Non Résidents le remboursement de l'excédent de la retenue à la source, en apportant tout justificatif du paiement de cette retenue par votre débiteur (employeur ou caisse de retraite...).

Les retenues à la source précitées ne s'appliquent pas aux revenus et profits perçus par les « non-résidents Schumacker » (pour les conditions d'application de ce régime, cf. §21).

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

27. Les revenus provenant d'immeubles situés en France perçus par les non-résidents sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine qui sont recouverts comme l'impôt sur le revenu. Les plus-values immobilières de source française sont également soumises aux prélèvements sociaux, qui sont versés lors du dépôt de la déclaration des plus-values immobilières.⁽¹⁾

Les prélèvements sociaux dus au taux global de 17,2 %, ne s'appliquent pas sur les autres revenus du patrimoine des non-résidents portés sur la déclaration de revenus et imposés à l'impôt sur le revenu.

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, les personnes qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS (9,2 % et 0,5 %) sur les revenus du patrimoine lorsqu'elles sont affiliées à un régime de sécurité sociale obligatoire dans un état de l'EEE autre que la France ou en Suisse.

Si vous êtes dans cette situation, cochez les cases 8SH et 8SI (déclarant 1 ou 2) et remplissez la case 8RF correspondant aux revenus fonciers à exonérer de CSG et CRDS.

Si vous avez coché l'une des cases 8SH ou 8SI, les revenus des locations meublées non professionnelles de la personne concernée seront automatiquement exonérés.

Le prélèvement de solidarité de 7,5 % reste dû.

En revanche, les « non-résidents Schumacker » (pour les conditions d'application de ce régime, cf. §21), assimilés à des personnes physiques domiciliées en France, sont soumis de plein droit aux prélèvements sociaux sur tous les revenus du patrimoine.

(1) Article 29 de la première loi de finances rectificative pour 2012 (n° 2012-958 du 16 août 2012).

INCIDENCE DES CONVENTIONS FISCALES ET ACCORDS PARTICULIERS CONCLUS PAR LA FRANCE

28. Les règles exposées dans le présent document ne sont applicables que sous réserve des conventions fiscales internationales qui ont notamment pour effet :

- de conférer la qualité de non-résidents à des personnes fiscalement domiciliées en France au sens du droit interne français ;
- d'imposer dans le pays de résidence certains revenus de source française;
- de limiter le taux des retenues à la source applicables à certains revenus.

Il conviendra, en toutes circonstances, de se référer au texte de la convention fiscale applicable. La liste de ces conventions en vigueur conclues par la France figure au BOFIP BOI-ANXX-000306.

Ces textes sont disponibles auprès de l'ambassade ou du consulat de France dans le pays concerné ; en France, ces conventions publiées par le Journal officiel peuvent être consultées, sous forme dématérialisée : impots.gouv.fr > International > Les conventions internationales.

VOTRE SITUATION À L'ÉGARD DES AUTRES IMPÔTS

IMPÔTS LOCAUX

TAXE D'HABITATION.

29. La taxe d'habitation est due par les personnes qui au 1^{er} janvier 2020 ont la disposition ou la jouissance d'un logement à quelque titre que ce soit : propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit. Un contribuable est réputé avoir la disposition personnelle de locaux imposables lorsqu'il peut les occuper à tout moment et qu'il en a la jouissance à titre privatif. Elle est due pour l'année entière.

Sont imposables les locaux d'habitation et leurs dépendances, occupés à des fins personnelles ou familiales, soit à titre de résidence principale, soit à titre de résidence secondaire, dès lors qu'ils sont pourvus d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations sont donc redevables de la taxe d'habitation.

Avantages prévus par la législation française au regard de l'habitation principale

Diverses exonérations et dégrèvements de taxe d'habitation sont prévus par la législation fiscale française en ce qui concerne la résidence principale du contribuable (abattement obligatoire pour charges de famille, abattement général à la base facultatif et abattement spécial à la base facultatif en faveur de certains contribuables de condition modeste notamment).

L'habitation principale s'entend, en matière de fiscalité directe locale, du logement dans lequel le contribuable réside habituellement ou dans lequel sa famille, et notamment son conjoint, résident en permanence.

Dès lors, les locaux d'habitation dont disposent en France les personnes domiciliées à l'étranger ne peuvent être assimilés à des résidences principales et n'ouvrent par conséquent pas droit aux avantages prévus en faveur de l'habitation principale.

TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.

30. Ces deux taxes sont établies annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises en France, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées. Le débiteur de l'impôt est le propriétaire du bien, qu'il soit domicilié en France ou à l'étranger.

Il est précisé, qu'en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les personnes qui sont momentanément domiciliées à l'étranger, et à qui avant leur départ de France était accordée l'exonération temporaire prévue aux articles 1384, 1384 A et 1385 du code général des impôts, continuent à en bénéficier, pour la période restant à courir, dès lors qu'elles ont gardé la disposition du logement dont elles sont propriétaires en France, et qu'elles s'abstiennent de le donner en location meublée ou de le louer pour un usage professionnel.

PAIEMENT DE VOS IMPÔTS LOCAUX.

31. Les redevables de la taxe d'habitation et de la taxe foncière reçoivent un avis d'imposition pour chaque taxe. Celles-ci doivent être payées à la trésorerie ou au Service des Impôts des Particuliers du lieu de situation de l'immeuble avant le 15 octobre (taxe foncière) et avant le 15 novembre ou le 15 décembre (taxe d'habitation).

Si vous disposez d'un compte bancaire en France, vous pouvez souscrire des contrats de mensualisation, demander le prélèvement à l'échéance, payer en ligne depuis votre compte fiscal.

Vous pouvez également payer en ligne si vous disposez d'un compte bancaire dans la zone SEPA.

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Règles applicables en droit interne français :

32. Les personnes physiques domiciliées hors de France sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) au titre des biens français leur appartenant directement ou indirectement, y compris ceux placés dans un trust et imposables dans le patrimoine du constituant ou d'un bénéficiaire réputé constituant, lorsque leur valeur nette taxable est supérieure au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à 1 300 000 € (limite appréciée au 1^{er} janvier 2020, pour l'IFI 2020).

Les biens français s'entendent des immeubles situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer détenus directement ou indirectement.

Incidences des conventions fiscales internationales :

33. Les dispositions relatives à l'ISF s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales (voir liste de ces conventions au BOFIP BOI-ANXX-000306).

Les conventions applicables à l'impôt sur la fortune ou à défaut, aux impôts sur le revenu doivent être prises en compte pour résoudre les difficultés liées à la définition du domicile fiscal.

En revanche, les problèmes indépendants du domicile fiscal (étendue du droit d'imposer notamment) ne sont résolus par référence aux conventions fiscales que si celles-ci visent l'impôt sur la fortune ou si les conventions comportent des dispositions suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition de la fortune.

Les conventions conclues avec les pays suivants contiennent de telles dispositions : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Canada *y compris Québec*, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (*ancienne République yougoslave de Macédoine ARYM*), Malte, Maurice, Monaco, Mongolie, Namibie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République Tchèque, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe.

Il résulte des dispositions de ces conventions fiscales que le droit d'imposer est soit partagé entre les deux États, soit attribué exclusivement à l'État de résidence de la personne concernée, soit attribué exclusivement à l'État où les biens sont situés, en fonction notamment de la nature des biens en cause.

Les doubles impositions éventuelles sont éliminées soit par l'octroi d'un crédit d'impôt par l'État de la résidence lorsque des biens sont imposés à la fois dans l'État où ils sont situés et dans l'État de la résidence de leur propriétaire, soit par voie d'exonération avec application de la règle dite du « taux effectif » lorsque la convention le prévoit expressément et que l'imposition est réservée à l'État où les biens sont situés.

En l'absence de toute convention fiscale, la double imposition internationale est en tout état de cause évitée par l'imputation sur l'impôt exigible en France des impôts sur la fortune acquittés le cas échéant hors de France sur les mêmes biens.

Pour plus de détails, veuillez consulter le Service des Impôts des Particuliers Non Résidents (voir les renseignements pratiques page 13).

Obligations déclaratives des contribuables :

34. Si votre patrimoine net taxable au 1^{er} janvier 2020 est supérieur à 1 300 000 €, vous devez déclarer votre IFI sur l'imprimé n° 2042 IFI pré-identifié ou vierge.

La déclaration n° 2042 IFI être déposée auprès du SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS NON RÉSIDENTS au plus tard le **14 mai sur papier et le 20 mai par internet** quel que soit le pays de résidence. Pour les Français résidents de Monaco, la déclaration doit être déposée au Service des Impôts des Particuliers de Menton (cf. p. 3).

Les personnes possédant des biens en France sans y avoir leur domicile fiscal ainsi que certains agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger peuvent être invités par le service des impôts à désigner, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande, un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de défaut de désignation d'un représentant en France, ces personnes sont taxées d'office.

Où vous procurer la déclaration d'impôt sur la fortune immobilière

- sur le site www.impots.gouv.fr ;
- à la Recette des Non-Résidents
Pôle de gestion patrimoine
10, rue du Centre
TSA 50023
93465 NOISY-LE-GRAND Cedex
Mél : gestion-patrimoniale.dinr@dgifp.finances.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Si vous résidez à Monaco, reportez-vous à la page 3

35. Pour vous renseigner, pour remplir votre déclaration et acquitter votre impôt

- consultez le site internet impots.gouv.fr >International>Particulier
- pour tout ce qui concerne les revenus et le calcul de l'imposition ainsi que le paiement et les acomptes provisionnels

Service des Impôts des Particuliers Non Résidents
10 rue du Centre - TSA 10010 - 93465 Noisy Le Grand Cedex

Tél. : 33 (0)1 72 95 20 42

Mél : via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr

Coordonnées bancaires :

n° IBAN

FR76 3000 1000 6464 8800 0000 026

SWIFT BDFEFRPP CCT

Attention : préciser la banque bénéficiaire et son adresse :

Banque de France, 31 rue Croix des petits champs, 75049 PARIS Cedex 01

Les moyens de paiement dématérialisés (mensualisation, prélèvement à l'échéance, paiement en ligne), pour vos impôts locaux, sont particulièrement adaptés à votre éloignement géographique : simples, rapides et sécurisés. Contactez le CPS de Lille (coordonnées ci-dessous) ou rendez-vous sur impots.gouv.fr afin d'accéder à ces services, via votre espace particulier.

- Pour toute information concernant les prélèvements mensuels ou le prélèvement à l'échéance (adhésion, modification, changement d'adresse ou de compte bancaire) :

Centre prélèvement services 59868 Lille Cedex

Tél. : 33 (0)810 012 009 - Fax : 33 (0)3 20 62 82 55 ou 56 - Mél : cps.lille@finances.gouv.fr

36. Où vous procurer les déclarations de revenus si vous n'avez pas reçu de déclaration pré-imprimée ?

- directement dans votre Espace particulier accessible depuis impots.gouv.fr. En déclarant en ligne, vos revenus sont pré-enregistrés ;
- sur le site Internet: impots.gouv.fr en indiquant le numéro de formulaire dans le moteur de recherche ;
- ou bien en écrivant au Service des Impôts des Particuliers Non Résidents,
10, rue du Centre - TSA 10010 - 93465 NOISY-LE-GRAND Cedex.
Tél. : 33 (0)1 72 95 20 42
Mél : via votre messagerie sécurisée accessible depuis votre espace particulier sur impots.gouv.fr

Où les adresser ? Déclarez en ligne ou adressez-les au Service des Impôts des Particuliers Non Résidents (cf. ci-avant).

37. Dans quels délais introduire une réclamation contentieuse et auprès de qui ?

- Les réclamations doivent être présentées **au Service des Impôts des Particuliers Non Résidents** :
- au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu (article R* 196-1, § 1-a du Livre des procédures fiscales) ;
- au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la retenue à la source a été opérée (article R* 196-1, § 2-b du Livre des procédures fiscales) en cas d'erreur de calcul de celle-ci par le débiteur ;
- au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement spontané de l'impôt de solidarité sur la fortune ou de l'impôt sur la fortune immobilière.

Si ces demandes sont relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, fonds de commerce et marchandises neuves qui en dépendent, clientèles, droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, navire ou bateau, elles doivent être adressées au **service des impôts du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux**.

- Conformément aux dispositions de l'article R* 196-2 du Livre des procédures fiscales, les personnes redevables de la taxe d'habitation et des taxes foncières, qui s'estiment imposées à tort ou surtaxées, peuvent présenter une réclamation au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition jusqu'au 31 décembre de l'année suivant, selon le cas :
 - l'année de la mise en recouvrement de l'impôt ;
 - l'année de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation ;
 - l'année de la réception par le contribuable d'un nouvel avis d'imposition réparant les erreurs d'assiette ou de calcul que contenait celui adressé précédemment ;
 - ou l'année au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de cotisations d'impôts directs établies à tort ou faisant double emploi.

ANNEXE 1 : PENSIONS – IMPOSITION EN FONCTION DES PAYS

PAYS DE RESIDENCE	PENSIONS			PAYS DE RESIDENCE	PENSIONS		
	Publiques	Privées	Sécurité sociale		Publiques	Privées	Sécurité sociale
Les pensions sont elles imposables en France ?				Les pensions sont elles imposables en France ?			
AFRIQUE DU SUD	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	LETTONIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ALBANIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	LIBAN	OUI ⁽¹⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	NON	NON
ALGERIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	LIBYE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ALLEMAGNE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	LITUANIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ANDORRE	OUI	NON ⁽¹⁰⁾	NON ⁽¹⁰⁾	LUXEMBOURG	OUI ⁽⁶⁾	NON	OUI
ARABIE SAOUDITE	OUI	OUI	OUI	MACEDOINE (ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM))	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾	NON	NON
ARGENTINE	OUI	OUI	OUI	MADAGASCAR	OUI	NON	NON
ARMENIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MALAISIE	OUI	NON	NON
AUSTRALIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MALAWI	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
AUTRICHE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MALI	NON	NON	NON
AZERBAÏDJAN	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	MALTE	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾	NON	OUI
BAHREIN	OUI	NON	OUI	MAROC	NON	NON	NON
BANGLADESH	OUI	NON	OUI	MAURICE	OUI ⁽²⁾	NON ⁽¹⁰⁾	OUI
BELGIQUE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	MAURITANIE	NON	NON	NON
BENIN	NON	NON	NON	MEXIQUE	OUI	NON	NON
BIELORUSSIE ⁽⁹⁾	OUI	NON	OUI	MONACO	OUI	OUI	OUI
BOLIVIE	OUI	NON	OUI	MONGOLIE	OUI	NON	OUI
BOSNIE-HERZEGOVINE ⁽⁸⁾	OUI	NON	NON	MONTENEGRO ⁽⁸⁾	OUI	NON	NON
BOTSWANA	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	NAMIBIE	OUI ⁽¹⁾	NON ⁽¹⁰⁾	NON ⁽¹⁰⁾
BRESIL	OUI ⁽²⁾	NON	NON	NIGER	NON	NON	NON
BULGARIE	OUI	NON	OUI	NIGERIA	OUI	OUI	OUI
BURKINA FASO	NON	NON	NON	NORVEGE	OUI	NON	OUI
CAMEROUN	OUI	NON	NON	NLLE CALEDONIE	NON	NON	NON
CANADA y compris QUÉBEC	OUI	OUI	OUI	NOUVELLE-ZELANDE	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾	NON	OUI
CENTRAFRICAINE (République)	NON	NON	NON	OMAN	OUI ⁽³⁾⁽⁴⁾	NON	OUI
CHILI	OUI	OUI	OUI	OUZBEKISTAN	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
CHINE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	PAKISTAN	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI
CHYPRE	OUI	NON	OUI	PANAMA	OUI ⁽¹⁾	NON ⁽¹⁰⁾	NON ⁽¹⁰⁾
CONGO	OUI	NON	OUI	PAYS-BAS	OUI	NON	NON
CORÉE DU SUD	OUI	NON	OUI	PHILIPPINES	OUI	NON	OUI
COTE D'IVOIRE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	POLOGNE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
CROATIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	POLYNESIE FRANÇAISE	OUI	OUI	OUI
EGYPTE	OUI	NON	OUI	PORTUGAL	OUI ⁽²⁾	NON	NON
EMIRATS ARABES UNIS	OUI	NON	OUI	QATAR	OUI	NON	OUI
EQUATEUR	OUI	NON	NON	ROUMANIE	OUI ⁽⁶⁾	NON	NON
ESPAGNE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	ROYAUME-UNI	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
ESTONIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	RUSSIE	OUI ⁽²⁾	NON	OUI
ETATS-UNIS	OUI	OUI	OUI	SAINT-MARTIN	OUI	NON	NON
ETHIOPIE	OUI ⁽²⁾	NON	OUI	ST-P.-ET-MIQUELON	NON	NON	NON
FINLANDE	OUI	NON	NON	SENEGAL	NON	NON	NON
GABON	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	SERBIE ⁽⁸⁾	OUI	NON	NON
GÉORGIE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	SINGAPOUR	OUI	NON	NON
GHANA	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	SLOVAQUIE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
GRECE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	SLOVÉNIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
GUINEE	OUI	NON	OUI	SRI LANKA	NON ⁽⁴⁾	NON	OUI
HONG KONG	OUI	OUI	OUI	SUEDE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
HONGRIE	OUI	NON	OUI	SUISSE	OUI ⁽¹⁾	NON ⁽¹⁰⁾	NON ⁽¹⁰⁾
INDE	OUI ⁽⁴⁾	NON	OUI	SYRIE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI
INDONESIE	OUI	NON	OUI	REP. TCHEQUE	OUI ⁽²⁾	NON	NON
IRAN	OUI	NON	NON	TAÏWAN (Territoire de)	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI
IRLANDE	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾	NON	NON	THAÏLANDE	OUI ⁽⁴⁾	OUI	OUI
ISLANDE	OUI ⁽²⁾	NON	NON	TOGO	NON	NON	NON
ISRAEL	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	TRINITE-ET-TOBAGO	OUI ⁽²⁾	NON	OUI
ITALIE	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾	NON	OUI	TUNISIE	NON	NON	NON
JAMAÏQUE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI	TURKMENISTAN ⁽⁹⁾	OUI	NON	OUI
JAPON	OUI ⁽²⁾⁽⁴⁾	NON	NON	TURQUIE	OUI ⁽⁴⁾	NON	NON
JORDANIE	OUI ⁽²⁾	NON	OUI	UKRAINE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI ⁽⁷⁾
KAZAKHSTAN	OUI ⁽¹⁾⁽⁴⁾	NON	NON	VENEZUELA	OUI	NON	OUI
KENYA	OUI ⁽¹⁾	NON	NON	VIET NAM	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
KIRGHIZISTAN ⁽⁹⁾	OUI	NON	OUI	ZAMBIE	OUI ⁽¹⁾	NON	NON
KOSOVO ⁽⁸⁾	OUI	NON	NON	ZIMBABWE	OUI ⁽¹⁾	NON	OUI
KOWEIT	OUI ⁽³⁾⁽⁴⁾	NON	OUI				

(1) Sauf si le pensionné a la seule nationalité du pays de résidence, sans avoir la nationalité française.

(2) Sauf si le pensionné a la nationalité du pays de résidence, quand bien même il aurait également la nationalité française.

(3) Sauf si le pensionné a la nationalité du pays de résidence ou en était résident avant d'y rendre les services.

(4) Les pensions payées au titre de services rendus à un établissement public relèvent des « pensions privées » de la convention. Elles peuvent être soumises à la retenue à la source en France en tant que pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale française lorsque la convention le prévoit (cf colonne 3).

(5) Les pensions payées au titre de services rendus à une collectivité locale relèvent des « pensions privées » de la convention. Elles peuvent être soumises à la retenue à la source en France en tant que pensions payées en application de la législation sur la sécurité sociale française lorsque la convention le prévoit (cf colonne 3).

(6) Les pensions versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale relèvent des règles relatives aux pensions publiques.

(7) La retenue à la source ne peut être pratiquée que dans la limite du montant total annuel du minimum français de retraite (allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire, ou tout minimum de retraite analogue qui remplacerait ces allocations), le surplus ne pouvant être imposé qu'en Ukraine.

(8) La convention fiscale conclue entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie s'applique entre la France et les républiques de Bosnie-Herzégovine, du Kosovo, de Serbie et du Monténégro.

(9) La convention fiscale conclue entre la France et l'ex-URSS s'applique à la Biélorussie, au Kirghizistan et au Turkménistan.

(10) Sauf si les pensions ne sont pas soumises à l'impôt dans l'État de résidence en vertu de la législation fiscale qui y est applicable.